

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 9 février 2016	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 12 février 2016
----------------	---	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	le mardi 9 février 2016 de 9h30 à 13h15

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Jean Bernard de LARQUIER et Yves DIETRICH.</p> <p>Administrations : Mmes Karine MOREAU (DGDDI) et Manon BALAN (DGPE), MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF).</p> <p>Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC) et Janine BRETAGNE (BNIC) et M. Sébastien LACROIX (BNIA),</p> <p>Agents de l'INAO : Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT (pôle vins, cidres, spiritueux) et Arnaud FAUGAS (Service Juridique et International).</p> <p>Excusés : MM Florent MORILLON, Vincent GERE, Gilles LEIZOUR et Cyril PAYON.</p>	
--	--

<p><u>Repères et alertes</u> : L'absence de réactions de la COM suite à la transmission des fiches techniques des Indications Géographiques (IG), il y a plus d'un an est extrêmement pénalisante pour les IG et les AOC françaises en ce qu'elle fige les cahiers des charges dans leur rédaction de 2014 et qu'elle laisse les ODG et les opérateurs dans une grande insécurité.</p> <p>L'ensemble des décrets destinés à encadrer le dispositif des IG et AOC de boissons spiritueuses a fait l'objet d'une présentation. La Commission Boissons Spiritueuses a parfois suggéré des modifications et ces textes devraient pouvoir être présentés au prochain Comité National.</p> <p>La COM a formulé une dernière remarque concernant l'Absinthe de Pontarlier qui ne nécessitera qu'une reformulation mineure du cahier des charges.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses a étudié l'articulation du contrôle du vieillissement entre le contrôle fiscal assuré directement par la DGDDI et les systèmes mis en place localement avec les filières. Elle a également discuté de la grande diversité des réglementations relatives au brandy dans le Monde et des conséquences économiques que cela entraîne.</p> <p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : 7 avril 2016, de 14h00 à 17h30, Salle Erable à Montreuil</p> <p>Participants prévus : Membres de la Commission Boissons Spiritueuses, agents INAO</p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL :</p>

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE souhaite la bienvenue à Manon BALAN qui travaille à la DGPE dans le cadre d'une formation en alternance. Il présente les excuses de Vincent GERE, Gilles LEIZOUR et Florent MORILLON.
1. Relevés de décision de la réunion du 15 décembre 2015	Aucune remarque n'ayant été apportée, le relevé de décision est approuvé.
2. Suites des décisions du Comité National relatives à la révision des cahiers des charges et à la reconnaissance de nouvelles IG ou AOC de Boissons Spiritueuses	<p>Bilan de l'identification des opérateurs et de la reprise des stocks</p> <p>Une classification des opérateurs est proposée sur la base des différentes activités (production de la matière première, élaboration du produit à distiller, distillation, élevage, pré-embouteillage...) en prenant en compte les cas où des opérateurs élaborent plusieurs IG/AOC au sein de la même région de production ou de la même filière. La Commission valide cette classification.</p> <p>La Commission a pris connaissance de l'évolution de la validation des plans de contrôles et des difficultés rencontrées parfois par les opérateurs pour déterminer précisément les quantités de stocks à reprendre.</p>
3. Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	<p>Présentation des projets de textes en cours de rédaction :</p> <p>a) Décret Rhums</p> <p>La Commission a pris connaissance du projet de texte et tout particulièrement des modifications de rédaction apportées. Elle a proposé les évolutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'article 2, il est proposé d'ajouter dans la définition du rhum traditionnel l'ensemble des descriptifs présents dans la réglementation communautaire et notamment que le TAV à la distillation des rhums bénéficiant d'une appellation d'origine traditionnels est inférieur à 90% • Il est suggéré d'ajouter un article relatif à la définition du rhum de sucrerie, tel que le prévoit la réglementation communautaire. • Dans la définition des rhums agricoles, de sucrerie et grand arôme il est proposé de préciser qu'il s'agit de rhums traditionnels. • A l'article 6, il est rappelé que les IG rhums des départements français d'outre-mer et rhums des Antilles Françaises ne sont pas nécessairement issues d'assemblage et il est donc proposé de s'inspirer de l'article L.644-7. du code rural et de la pêche maritime qui autorise le "repli" d'une appellation d'origine de vins dans une appellation plus générale. • A l'article 11, le terme "coupage" a été remplacé par "assemblage". En effet "coupage" n'est pas utilisé dans la profession rhumière et ne fait pas l'objet de définition communautaire contrairement à "assemblage" qui par ailleurs est également employé dans ce texte. <p>Une fois ces modifications effectuées, la Commission estime que le projet de texte peut être présenté au Comité National pour avis. Il sera également présenté pour avis à l'ODG ainsi que le 2 mars lors de l'AG du CIRT-DOM.</p> <p>b) Décret étiquetage et modalités d'élaboration des boissons spiritueuses</p> <p>La Commission a pris connaissance du projet de texte et tout particulièrement des modifications de rédaction apportées depuis l'examen précédent. Elle a présenté les remarques ou proposé les évolutions sur les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'article 4, la Commission approuve la rédaction du point V qui comme le stipule le Document méthodologique DM 4C ENQ 003 du 23 novembre 2015 de la DGCCRF autorise les dénominations "Appellation Armagnac Ténarèze Contrôlée" ou "Appellation Cognac fins bois Contrôlée". • A l'article 5, dans le cadre des difficultés que rencontre le Pommeau dans sa classification douanière, il est suggéré de ne pas insister sur

	<p>l'appartenance de ce produit à la catégorie des Boissons Spiritueuses. De ce fait, il est suggéré de supprimer ces deux mots, ce qui ne modifie en rien le sens de la phrase.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'article 3, dernier alinéa il est fait remarquer que la définition du vieillissement : durée d'élevage en nombre d'années ou de mois ne fait plus référence aux comptes alors que certains cahiers des charges définissent la durée minimale de vieillissement au moyen du numéro de compte. Par exemple : minimum compte 2. Il est donc suggéré de compléter cette définition en indiquant que la durée peut également être exprimée en compte dans la mesure où il correspond à ce nombre minimal de mois ou d'année. • A l'annexe, dans le dernier tableau relatif aux eaux de vie de cidre, Mme BASLEY souhaite vérifier auprès des membres de l'IDAC que la mention du millésime doit bien être réservée aux eaux de vie de 6 ans et plus.
<p>4. Brandy</p>	<p>La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de la note présentant différents aspects économiques et réglementaires de cette catégorie de produits qui bien que représentant la 3ème boisson spiritueuse la plus consommée au monde reste fort peu connue en France.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses a relevé le caractère extrêmement concurrentiel de cette production, marquée par de puissants acteurs économiques, notamment asiatiques. Ces entreprises se développent en profitant sur leurs marchés de réglementations très peu contraignantes au regard des matières premières employées. Ainsi des Brandy produits à base de mélasse ou d'alcool éthylique peuvent être mis en vente à des prix extrêmement faibles.</p> <p>La France avec 6 à 8% du marché mondial constitue un acteur important : principal producteur européen et principal exportateur mondial.</p> <p>L'Espagne, 2ème producteur et principal marché du brandy en Europe a vu son marché (le premier en Europe) s'effondrer entre 2008 et 2015 au profit de boissons spiritueuses sans matières premières viticoles, ne portant plus cette dénomination mais reprenant tous les codes et parfois les marques du brandy.</p>
<p>5. Contrôle du vieillissement des eaux de vie.</p>	<p>La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance d'un état des lieux dans les IG/AOC, des modalités de contrôles de l'âge ou de la durée de vieillissement des boissons spiritueuses en vigueur en France.</p> <p>Cet état des lieux a révélé une certaine hétérogénéité des modalités de contrôle du vieillissement selon les Indications Géographiques. Les grandes filières d'eaux de vie vieilles qui ont recours à l'indication de l'âge ou de durées de vieillissement des produits ont mis en place sous le contrôle de la DGDDI un système de contrôle complémentaire au cadre général, articulé sur le suivi fiscal. Mais ce système n'existe pas dans toutes les situations ou ne repose pas toujours sur des textes réglementaires.</p> <p>Le CIRT-DOM a indiqué sa préoccupation que la dématérialisation des Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) au travers du logiciel CIEL ne permette plus de prendre en compte le suivi individualisé des comptes de vieillissement. La DGDDI a indiqué qu'aucune évolution de ce logiciel n'était envisageable avant au moins 2 ans.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses estime important que le contrôle du vieillissement tel que prévu à l'article 12.3 du Règlement 110-2008 soit clairement défini à travers un cadre national et une organisation adaptée localement aux différentes filières en IG ou AOC. La révision des textes relatifs au contrôle du vieillissement des rhums traditionnels ainsi que de celui des eaux</p>

	de vie de cidre, demandée par les professionnels doit permettre de réfléchir à cette articulation.
<p>6. Dossiers communautaires</p> <p>Analyse du Règlement 110-2008 au regard de l'existence dans les Etats Membres d'un système de reconnaissance d'AOC et de son identification sur les produits.</p>	<p>Suite aux questions posées par la COM après la notification du projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, le Service Juridique et International de l'INAO (SEJI) a réuni différents éléments de réponse montrant en quoi l'existence d'un cadre national d'AOC serait compatible avec le système des IG défini par le Règlement 110-2008.</p> <p>Le Règlement 110-2008 (boissons spiritueuses) ne considère pas, comme le Règlement 1308/2013 (vins) et contrairement au Règlement 1151-2012 (produits agricoles et denrées alimentaires), le système communautaire des Indications Géographiques (IG ou IGP/AOP) comme exclusif. Ainsi l'existence d'un cadre national, par exemple d'AOC, n'est pas interdit dans ces productions.</p> <p>Par ailleurs le Règlement 110-2008 ne définit ni des IGP, ni des AOP au sens des Règlements 1151-2012 et 1308/2013 mais des Indications Géographiques (IG) telles que définies par les Accords sur les Droits de la Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (ADPIC)¹ de l'Organisation Mondiale du Commerce. De ce fait, une telle catégorie est assez large pour y intégrer de façon sous-jacente les Appellations d'Origine.</p> <p>Enfin le Règlement 110-2008 n'imposant pas sur les étiquetages la mention "Indication géographique" ni celle d'un logo distinctif, les Etats Membres doivent pouvoir informer les consommateurs de l'existence d'une protection nationale des produits (en l'occurrence l'AOC ou l'IG). En tout état de cause, l'utilisation du logo IGP sur des boissons spiritueuses, telle que prévue par le Règlement 716-2013 est bien plus confusante pour les consommateurs que l'utilisation de la mention AOC.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de ces informations. Elle estime que dans l'attente d'une éventuelle communication écrite par la COM de remarques de cet ordre sur les fiches techniques des AOC françaises, ces éléments vont pouvoir être précisés et complétés et qu'une stratégie de communication doit être établie.</p>
Questions diverses	<p>Fiscalité du Pommeau</p> <p>La commission Boissons Spiritueuses a été informée de la demande de l'ODG des Pommeau (l'ANIPP) d'éviter le passage dans la nomenclature douanière de la</p>

¹ IG (ADPIC et R110-2008) : indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

IGP (R 1151-2012) : une dénomination qui identifie un produit

- a) comme étant originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays;
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée

essentiellement à son origine géographique; et

c) dont au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

IGP (R 1308-2013) : indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, à un pays, qui sert à désigner un vin :

i) possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique;

ii) produit à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée;

iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée;

*iv) obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.*

classe 22-06 à la classe 22-08 afin de ne pas subir d'augmentation de la fiscalité. En effet ce changement se traduira par une hausse du prix de vente légèrement inférieure à 1€/bouteille qui risque de déboucher sur des pertes de part de marché pour cette production qui avoisine les 7 000 hl vol.

Les producteurs rencontrent deux difficultés :

- d'une part le mode d'élaboration du Pommeau qui est jugé par l'administration comme peu compatible avec la définition de la classe 22-06 : Autres boissons fermentées que le vin (cidre, poiré, hydromel ...), mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs. Pour cette raison le Pommeau a été considéré fiscalement en 2008 par les douanes belges comme un spiritueux de la position 2208, et la CJCE dans son arrêt n° C-150/08 - SIEBRAND BV classe un produit dénommé « Apfel cocktail », comparable au Pommeau au plan de son élaboration, à la position 22 08.
- d'autre part le fait que le Règlement 110-2008 comme le Règlement 1576-1989 le précédent exclut de son champ d'application les produits relevant de la classe 22-06.

La DGDDI a indiqué que le maintien des Pommeau dans la catégorie des produits intermédiaires (classes 22-04, 22-05 et 22-06) et leur classification en 22-06 serait envisageable en France du fait des modalités d'élaboration des Pommeau très proches de celles du Pineau des Charentes, du Floc de Gascogne ou du Macvin du Jura qui sont eux mêmes classés en 22-04 (Vins de liqueur). Pourtant la DGDDI souligne que le maintien dans la catégorie 22-06 n'est pas sans risques, un pays ou une entreprise pouvant demander un Renseignement Tarifaire Contraignant qui risque de conduire à un reclassement des produits y compris en France.

Mme BASLEY a rappelé que les professionnels sont prêts à demander à sortir du Règlement 110-2008 si c'est le seul moyen d'éviter cette hausse de la fiscalité.

La DGPE a indiqué que le Cabinet du Ministre recevrait le 24 février la Fédération Française des Spiritueux sur ce sujet et qu'il convient d'attendre l'issue de cette réunion. S'agissant d'une éventuelle sortie du règlement n°110/2008, elle a souligné qu'il s'agit d'une décision lourde qui doit être bien pesée d'autant plus qu'il faudra expliquer à la COM pourquoi ce produit après 25 ans ne répondrait plus aux exigences du Règlement des Boissons Spiritueuses. Par ailleurs on ne peut envisager cette sortie sans trouver un point de chute pour les Pommeau.

Pour Thierry FABIAN, une piste consisterait à expertiser la possibilité d'une appartenance à la catégorie des boissons à base d'extraits de plantes du Règlement 1151-2012. Cependant aucun produit n'ayant encore été enregistré ou publié en AOP/IGP dans cette catégorie et le Pommeau répondant en tous points aux conditions d'élaboration des boissons spiritueuses, les chances de succès paraissent minces.

Enfin plusieurs membres ont pointé le déséquilibre entre le Ratafia de Champagne pour qui le passage en 22-08 a été imposé avant l'homologation de son cahier des charges et les Pommeau. De ce fait ils estiment que la recherche de solutions doit prendre en compte l'ensemble des IG/AOC concernées.

Pieds de vigne morts et manquants

Les services ont commencé à réunir des données afin de permettre à la Commission Boissons Spiritueuses de répondre lors de la prochaine séance aux questions du groupe de travail:

- bien préciser les produits concernés par l'article D. 645-24. du code rural,

- mettre en évidence les spécificités des vignobles de distillation (rendement, densité de plantations...)
- adapter le cas échéant la réglementation ou les cahier des charges.

Parallèlement, l'ODG doit reformuler sa demande de modification du cahier des charges.

Retour de la Commission Européenne sur les demandes de modification de l'annexe III du Règlement 110-2008 et sur l'avancement de l'instruction des fiches techniques :

La DGPE a fait part d'entretiens téléphoniques avec la COM qui laissent penser comme indiqué lors de la dernière séance que l'instruction des fiches techniques françaises est très peu avancé et que les retours ne nous parviendront pas avant plusieurs mois. La Commission Boissons Spiritueuses estime cette situation extrêmement dommageable pour la filière, aucune modification du cahier des charges ne pouvant être envisagée avant la validation par la COM de ces fiches techniques.

Par ailleurs il n'y a toujours pas de réponse à la demande de la France que l'annexe III du Règlement 110-2008 intègre comme mentions complémentaires les anciennes AOC Bas Armagnac, Haut Armagnac, Armagnac Ténareze et Blanche d'Armagnac. La COM a indiqué qu'en cas de refus, la France devrait être autorisée à transmettre hors délai les fiches techniques en tant qu'IG à part entière.

Absinthe de Pontarlier :

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des derniers échanges avec la COM qui a souhaité que la fiche technique soit encore précisée au regard du rôle distinct de l'anis vert et de la grande absinthe. La COM souhaite savoir en quoi l'Absinthe de Pontarlier se distingue des boissons spiritueuses de la catégorie 25 : boissons spiritueuses à l'anis. Elle a également demandé à ce que les spécifications principales (fiche résumée) lui soient renvoyées.

La COM a été invitée à transmettre ses observations par courrier. Pour autant, les services de l'INAO ont déjà préparé une réponse afin d'indiquer clairement que les arômes prépondérants sont ceux apportés par la grande absinthe, l'anis vert n'ayant comme rôle que de renforcer la teneur en anéthol de la boisson, teneur qui va permettre d'obtenir son louchissement (formation du trouble), d'adoucir sa saveur et de participer en appoint à son profil aromatique (dominé par la thuyone).

Il va donc être ajouté dans la description du produit du cahier des charges que "L'« Absinthe de Pontarlier » est caractérisée par des arômes qui rappellent les senteurs que la plante grande absinthe exhale lors de sa récolte. **Ces arômes sont prépondérants par rapport à ceux des autres plantes entrant dans la fabrication de l'absinthe de Pontarlier**".

L'ajout de cette phrase ne nécessitera pas de PNO puisqu'il ne s'agit que d'une pure reformulation. Cependant cette modification du cahier des charges nécessitera d'être approuvée par la prochaine Commission Permanente (Avril).

La Commission Boissons Spiritueuses approuve cette précision du cahier des charges.

Prochaine réunion : la prochaine réunion aura lieu le 7 avril à 14h00.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Correction du projet de décret étiquetage	BENJAMIN NARDEUX	Dès que possible
Correction du projet de décret rhums	BENJAMIN NARDEUX	Dès que possible
Présentation des projets de décret rhums et étiquetage	THIERRY FABIAN ET PHILIPPE HEDDEBAUT	Comité National du 8 juin
Présentation du projet de modification du cahier des charges Absinthe de Pontarlier	THIERRY FABIAN	Commission Permanente du 12 avril
Rédaction de la note d'éclairage sur les Pieds Morts ou manquants	T.FABIAN AVEC G.LEIZOUR, Y.DIETRICH ET C.PAYON	Prochaine Commission Boissons Spiritueuses
Poursuite de la réflexion sur le contrôle du vieillissement des eaux de vie	T.FABIAN ET K.MOREAU	Dès que possible